

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 83

présenté par
MM. Michel Bouvard, Nayrou, Ferry et M. Morel-à-l'Huissier

ARTICLE 16

I. – Substituer à l’alinéa 8 de cet article les trois alinéas suivants :

« 3° Aux collectivités bénéficiaires du transfert du domaine public routier national en application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans la limite de 30 millions :

– pour moitié selon une relation proportionnelle à un indice d’accidentologie locale concernant les routes départementales arrêté chaque année par l’Observatoire national interministériel de sécurité routière. Les critères et conditions d’établissement de cet indice sont définis par décret ;

– pour moitié en appliquant à ce montant un coefficient tenant compte de la proportion du réseau routier concerné détenu, des caractéristiques de ces routes, des ouvrages d'art qui y sont implantés ainsi que des conditions géologiques et climatiques. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de calcul de ce coefficient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du projet de loi répond à une demande forte des départements, et doit permettre de dégager des moyens complémentaires pour les travaux d'entretien et les investissements à réaliser sur le réseau des routes dont ils sont propriétaires.

Afin de garantir la liberté de l'État en matière de politique de sécurité routière tout en garantissant aux départements le bénéfice d'une fraction du produit des amendes des radars automatiques, cet amendement propose de substituer au principe d'une redevance nationale de 30 000 euros par radar implanté celui d'une fraction garantie, à concurrence de 30 millions.

Cependant, dans sa forme actuelle, l'attribution de ces nouveaux moyens se fait sans aucun rapport avec les besoins locaux en matière d'investissements pour la sécurisation des réseaux routiers départementaux, avec l'importance du réseau transféré ou avec ses caractéristiques. Or le poids des dépenses d'entretien, le coût des investissements à réaliser varie selon les départements, leur implantation géographique, leurs caractéristiques climatiques, etc. Il paraît donc logique de répartir les montants en prenant en compte ces différents éléments.

Aussi vous est-il proposé une répartition du montant de la fraction allouée selon deux critères: pour moitié en fonction de l'accidentologie propre au département, afin de prendre en compte le niveau de risque des routes concernées; pour moitié en fonction de la longueur du réseau transféré, de ses caractéristiques et de son environnement. Pour cette seconde moitié, le mode de calcul, à préciser par décret, devra s'inspirer de celui retenu pour le calcul de la compensation financière correspondant aux charges de fonctionnement et d'investissement des routes transférées suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.